



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Extension du parc résidentiel de loisirs (PRL) « Les portes de Saint-Gilles »
sur la commune de Saint-Révérend (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5561 relative au projet d'extension du PRL « Les portes de Saint-Gilles » sur la commune de Saint-Révérend, déposée par la société VILLA LANDREAU représentée par monsieur Julien DUPONT et considérée complète le 6 août 2021 ;

Considérant que le projet consiste à étendre sur 1,24 hectares le PRL « Les portes de Saint-Gilles » sur la commune de Saint-Révérend, afin d'accueillir 57 habitations légères de loisirs (HLL) supplémentaires et ainsi porter sa capacité d'hébergement à 89 emplacements sur une superficie totale de 2,12 hectares ;

Considérant que le projet s'inscrit en zone Ut (urbaine à vocation touristique) du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant la présence d'habitations de tiers en limite sud du projet, concernées au même titre que le PRL par la zone d'exposition au bruit au voisinage de la route départementale n°6 ;

Considérant qu'il a été tenu compte de l'onde de submersion en cas de rupture du barrage du Gué Gorand pour la délimitation du projet ;

Considérant que les travaux nécessaires à cette extension porteront principalement sur la création d'une nouvelle voirie en enrobé de 2 040 m² et de réseaux divers, pour la desserte interne des nouveaux emplacements dont la délimitation sera effectuée par des haies arbustives ;

Considérant qu'à la suite du diagnostic écologique annexé à la demande, la démarche d'évitement et de réduction des impacts a été menée afin de concevoir un projet aux incidences limitées sur un espace de prairie de fauche aux enjeux réduits ;

Considérant qu'un balisage de la zone humide à préserver sera effectué en phase chantier, que les travaux s'opéreront hors période sensible de nidification pour l'avifaune et qu'il conviendra de compenser les 102 m² de zones humides et 5 m de haies relictuelles qui seront impactées ;

Considérant que la gestion des eaux usées sera assurée comme actuellement par le raccordement au réseau d'assainissement et à la station d'épuration communale apte à traiter les effluents supplémentaires et qu'ainsi le projet n'apparaît pas susceptible de présenter des impacts vis-à-vis du site Natura 2000 « Dunes de la Sauzaie et marais du Jaunay » situé à 1,2 km en aval hydraulique ;

Considérant que le projet est soumis à permis d'aménager au titre des dispositions du code de l'urbanisme, et que la commune a vocation, dans le cadre de ses compétences, à s'assurer de la maîtrise des nuisances possibles pour les riverains ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du PRL « Les portes de Saint-Gilles » sur la commune de Saint-Révérend, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VILLA LANDREAU et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr